

I.D.A. ou la convention d'indemnité directe de l'assuré

G. P.

Volume 37, numéro 3, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103666ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103666ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1969). I.D.A. ou la convention d'indemnité directe de l'assuré. *Assurances*, 37(3), 234–235. <https://doi.org/10.7202/1103666ar>

I.D.A. ou la convention d'indemnité directe de l'assuré

par

G. P.

234

Le règlement des sinistres automobiles ne se fait pas assez rapidement. Nous l'avons noté ici à plusieurs reprises. Faut-il accepter la chose comme un mal contre lequel on ne peut rien ou, au contraire, essayer de trouver une solution, tout au moins pour les cas les plus fréquents et les moins coûteux ? Pour cela, on peut se demander ce qui se fait ailleurs et voir dans quelle mesure on pourrait adopter des solutions semblables. L'une d'elles nous vient de France où elle donne des résultats satisfaisants, après avoir été acceptée par un grand nombre d'assureurs. L'idée est simple. On peut la ramener à ceci :

1° — Le mode de règlement s'applique aux dommages matériels subis par les parties impliquées dans un accident d'automobile, indépendamment de la garantie collision. Il a pour point de départ le constat amiable d'accident automobile. Les deux conducteurs le signent sans, pour cela, reconnaître leur responsabilité. Il n'est qu'un relevé des identités et des fait, rempli sur place par les deux parties.

2° — Après étude de ceux-ci, un barème, reconnu par les sociétés adhérentes, permet d'établir le degré de faute de chacun des automobilistes impliqués dans l'accident.

Une fois déterminée la part de responsabilité de chacune des deux parties, chaque assureur règle les dommages subis par son assuré dans la proportion établie, en se basant sur la position des voitures au moment de l'accident et les circonstances du sinistre.

Si l'assuré n'a aucune responsabilité, son assureur lui règle entièrement sa note de frais, quitte à se faire rem-

bourser ultérieurement par l'assureur du tiers, à qui revient la faute. Chaque opération est indépendante de l'autre, l'assuré recevant le paiement de ses dommages même avant que l'assureur de l'autre partie ait consenti au remboursement.

Tout se fait, encore une fois, en fonction d'un barème précis qui établit la faute de chacun dans les circonstances particulières du sinistre. Le reste n'est qu'interprétation sur la foi des témoignages de chacune des parties intéressées.

235

3° — Les assureurs s'entendent ensuite pour compenser entre eux les dommages matériels subis par leurs assurés. L'entente est précise.¹ S'il y a désaccord, la question est référée à l'arbitrage, qui départagera les responsabilités.

4° — Ce mode de procéder se limite aux sinistres matériels inférieurs à 2,000 nouveaux francs, soit \$400. Son succès est tel qu'il est question d'augmenter le maximum à 4,000 francs. On estime, en effet, qu'on réduit de moitié le temps nécessaire au règlement initial et qu'on diminue les frais considérablement.

Quand on sait que le plus grand nombre des accidents d'automobile ne dépasse guère des dommages de quelques centaines de dollars, on peut juger l'importance d'une pareille entente entre assureurs, dans un domaine où les discussions sont sans nombre et les retards inouïs dans des cas qui normalement devraient être tranchés rapidement, à cause de leur peu d'importance.

Par suite des résultats obtenus et contrôlés ailleurs, nous nous permettons de suggérer qu'on étudie une manière de faire nouvelle en Amérique, mais qui a fait ses preuves ailleurs.

¹ Cette entente dite « convention d'expertise » est complétée par d'autres conventions qui ont trait aux engins de chantier, aux accidents en chaîne, aux choses inertes, aux remorques, au bris de pare-brise et enfin au constat d'huissier. Une dernière entente a trait à l'arbitrage lorsque les parties ne s'entendent pas; ce qui, semble-t-il, est extrêmement rare à cause de la précision du constat et de la faiblesse des sommes en jeu.